

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 204 Rect.

présenté par
Mme BOUTIN

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-1 du code du travail)*

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« autres personnes qui »,

insérer les mots :

« n'ont pas la capacité en raison de leur état ou de leur activité d'accomplir certaines tâches et qui ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'élargir le recours au chèque emploi service universel aux personnes non professionnelles qui peuvent avoir recours à des aides-ponctuelles dans la pratique de sports et de loisirs.

A titre d'exemple, le bénéfice de cet amendement s'adresse aux cavaliers propriétaires de chevaux de selle qui font appel à des aides pour l'entretien de leurs chevaux dès lors que leurs activités professionnelles ne leur donnent pas le loisir de répondre eux-mêmes à ces besoins.

L'élargissement du champ du projet de loi en ce sens aurait pour effet d'assurer une reconnaissance à ces emplois et une protection sociale décente tout en répondant aux besoins réels des propriétaires de chevaux, entre autres activités.

On estime à 60 000 le nombre de cavaliers propriétaires qui sont concernés par cette mesure. Il faut un lad pour s'occuper de 5 à 7 chevaux, disons 6 en moyenne. Imaginons une proportion de 75 % de la charge de soins effectuée par le propriétaire et 25 % avec une aide, cela représente potentiellement 6 250 emplois à temps plein.